



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/183

**DÉLIBÉRATION N° 13/087 DU 3 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L’ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS ET LE SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE L’ACTIVITÉ AUTORISÉE APRÈS LA PENSION ET DES MONTANTS MINIMUMS GARANTIS DE PENSION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) du 26 juillet 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 août 2013;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Les articles 123 à 126 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses règlent le cumul entre le supplément de pension minimum garanti pour les pensionnés du secteur public et les revenus professionnels ou de remplacement. En outre, en application du Titre VIII de la loi-programme du 28 juin 2013, le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) est tenu d’exercer un contrôle du cumul entre d’éventuels revenus professionnels ou de remplacement avec la pension de retraite ou de survie dans le chef des pensionnés à charge du secteur public et de leur conjoint.
2. Le cumul des revenus professionnels ou de remplacement et la pension de retraite ou de survie, ou un supplément de pension minimum garanti est soumis à des règles

strictes et nécessite un contrôle continu afin d'éviter tout paiement indu de pensions ou, le cas échéant, afin de pouvoir réclamer à temps le remboursement des montants indument versés.

3. L'association sans but lucratif Sigedis dispose déjà, via le projet ARGO<sup>1</sup>, d'informations concernant les revenus professionnels ou de remplacement de tous les travailleurs du secteur privé. Afin de pouvoir remplir ses missions de manière optimale, le SdPSP souhaiterait pouvoir avoir accès à ces informations au sujet de tous les pensionnés à charge du secteur public dont il s'occupe, ainsi que leur conjoint. A cette fin, un échange de données aurait lieu entre l'association sans but lucratif Sigedis et le SdPSP, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'initiative du SdPSP.
4. Les données échangées seraient des données agrégées, soit à un niveau relativement global (voir ci-dessous les données agrégées globalisées), soit à un niveau plus détaillé (voir ci-dessous les données agrégées détaillées) et ne concerneraient que les personnes intégrées par/pour le SdPSP dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale :

*Données agrégées globalisées* : le NISS de la personne pour laquelle le SdPSP souhaite exercer un contrôle, l'année à laquelle se rapporte les données, le code carrière permettant de déterminer de quel type de données il s'agit (prestations ordinaires, période de chômage, période de maladie,...), la personne de référence, le nombre de journées et/ou d'heures prestées, le nombre de journées et/ou d'heures assimilées, en cas de données globalisées au niveau de l'association sans but lucratif Sigedis sous forme de périodes, la date de début et de fin de la période concernée et enfin, le montant des rémunérations perçues.

Par ailleurs, si des anomalies sont détectées par Sigedis, celles-ci seraient également transmises au SdPSP.

*Données agrégées détaillées (données supplémentaires par rapport aux données agrégées globalisées)* : le trimestre auquel se rapporte les données, le numéro ONSS de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'identification de l'attestation s'il est disponible, le numéro de situation de l'attestation s'il est disponible et l'identification de la source des données.

5. Les données seraient échangées au rythme des demandes du SdPSP et l'accès aux données est demandé pour une durée indéterminée et ne peut être limité à une période précise.

---

<sup>1</sup> Ce projet lui permet d'obtenir des flux de données de différentes institutions faisant partie du réseau de la sécurité sociale, telles l'Office National de Sécurité sociale, l'Office National de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales, l'Office National de l'Emploi, le Fonds des Accidents du Travail, etc., concernant la carrière des travailleurs.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre l'association sans but lucratif Sigedis et le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle du cumul entre la pensions de retraite ou de survie, ou un supplément de pension minimum garanti et les revenus professionnels ou de remplacement perçus par le pensionné à charge du secteur public ou son conjoint.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues par le SdPSP et leur conjoint. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui sont nécessaires au SdPSP pour la réalisation de sa mission de contrôle.
9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel sont destinées uniquement à un usage interne. En outre, le SdPSP est tenu de respecter les obligations en matière de sécurité, tant légales que contractuelles, auxquelles il est soumis.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'association sans but lucratif Sigedis et le Service des Pensions du Secteur public à communiquer via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées, entre elles, dans le cadre de l'application de la législation en matière de pension et en particulier, le contrôle de cumul entre les montants de la pension et les revenus professionnels ou de remplacement.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).